

## **VD\_GERICHTE PE13.003242 vom 19. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.003242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.003242)

FR: VD\_GERICHTE PE13.003242 du 19 août 2013

IT: VD\_GERICHTE PE13.003242 del 19 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence. Selon lui, la preuve qu'il est l'auteur de la contravention

- 16 - n'ayant pas été rapportée, il ne saurait être condamné parce qu'il n'aurait pas prouvé son innocence.

#### **E. 4.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst.,

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a assis sa conviction sur les éléments suivants : - le prévenu n'a pas établi que la société R. \_\_\_\_\_ AG, dont il est l'administrateur, détenait un autre véhicule que celui immatriculé GR [...] qui a été flashé, alors qu'il soutient conduire usuellement le véhicule GR [...] (jgt., p. 7); - le prévenu ne se reconnaît pas sur la photographie prise par le radar précisant qu'il n'est pas porteur de lunettes. Toutefois, il n'a pas collaboré, soit en produisant d'autres photographies de son visage permettant une comparaison avec celle du radar, soit en comparaisant devant le Préfet ou devant le Tribunal de police (jgt., p. 7-8);

- 18 - - les explications quant à la prétendue impossibilité d'identifier le conducteur fautif en l'absence de relevé des utilisateurs et de tout contrôle au sein de l'entreprise alors que cette voiture serait confiée à une quinzaine de collaborateurs de plusieurs filiales de la société ainsi qu'à des clients, ne sont pas crédibles et relèvent d'un refus de collaborer (jgt., p. 8); - le prévenu n'a pas entrepris de démontrer qu'il se trouvait ailleurs lors des faits, par exemple en produisant une copie de son agenda (jgt., p. 8); - le profil du conducteur selon la photographie prise par le radar semble correspondre à celui du prévenu (jgt., p. 8). En procédant à sa propre appréciation, qui repose sur l'ensemble des circonstances, la Cour d'appel retient ce qui suit : - Inscrite au Registre du commerce des Grisons le [...], la société R. \_\_\_\_\_ AG, avec siège à la [...] à Coire, dispose d'un capital- actions libéré de 50'000 fr. et a pour but « Durchführung von Handelsgeschäften aller Art, Projektierung und/oder Realisation von Industrie — und Produktionsanlagen, Tätigkeit im Automotivbereich, Akquisition und Engeneering; vollständige Zweckumschreibung gemäss Statuten ». Le prévenu a été membre du conseil d'administration de cette société, avec signature individuelle, organe qu'il a également présidé. A cet égard, l'appelant fait valoir, en se référant à l'arrêt TF 6P.121/2000 du 17 octobre 2000, que la seule qualité de membre d'un organe de la personne morale détentrice du véhicule incriminé ne saurait suffire à fonder une condamnation. Cependant, le premier juge n'a pas assimilé contrôle de la personne morale à la conduite du véhicule, mais s'est borné à souligner que l'appelant avait procédé par affirmation au lieu d'établir les circonstances propres à faire douter de sa qualité de

conducteur en collaborant de bonne foi à l'identification du conducteur fautif. Le prévenu s'est donc abstenu d'établir le fait qu'il aurait usuellement piloté un autre véhicule d'entreprise, soit celui immatriculé GR [...], et que la société détenait de nombreuses voitures.

- 19 - Né le [...] 1953, l'appelant était âgé de 57 ans lors de l'excès de vitesse. Or, le conducteur apparaissant sur la photographie au dossier correspond à un homme de cet âge. Dès lors, sexe et âge constituent des indices à charge. Quant à savoir si le conducteur portait des lunettes, le cas échéant avec verres correcteurs ou antireflet, alors que Q.\_\_\_\_\_ affirme ne pas faire usage de lunettes, force est de constater que l'image n'est pas assez nette pour en acquérir la certitude. Même un conducteur bénéficiant d'une excellente vue peut être amené à porter des lunettes pour éviter d'être ébloui. Aussi, l'objection de l'appelant sur ce point n'est pas décisive. - S'agissant du devoir de collaboration, il est relevé que dans un contexte de gestion normale, une entreprise qui confie régulièrement des véhicules à des tiers en garde forcément une trace, qu'il s'agisse d'une inscription dans un registre, de relevés ou de quittances, puisqu'il s'agit d'actifs ayant une valeur patrimoniale certaine, sans parler des questions de jeux de clés, d'entretien, de stationnement, de ravitaillement en carburant, d'assurances, de dommages, de gestion de contraventions, de justifications contractuelles de cette prestation d'usage, etc. Or, l'appelant a toujours campé sur la même ligne consistant, en se référant à la consultation d'un avocat, à renvoyer à la personne morale R.\_\_\_\_\_ AG, puis à affirmer que celle-ci avait un grand nombre d'employés et de véhicules, voire des clients, susceptibles d'avoir conduit le véhicule en question, sans esquisser la moindre aide réelle à la manifestation de la vérité. - Aux indices objectifs de l'âge, du sexe, de la carrure et de la forme générale du visage du conducteur tels qu'ils ressortent de la photographie et tels qu'ils correspondent aux constatations faites en audience d'appel, s'ajoute le fait que l'appelant a admis conduire une voiture de la société, comportant certes une immatriculation distincte, mais pas un véhicule immatriculé à son nom. De surcroît, celui-ci exerçait le pouvoir supérieur au sein de la société R.\_\_\_\_\_ AG en sa qualité de président du conseil d'administration avec signature individuelle, ce qui le

- 20 - mettait en position de bénéficiaire d'un bien de la société à des fins privées ou professionnelles. Par ailleurs, le véhicule photographié par le radar n'est pas un véhicule utilitaire ou de livraison, ni une voiture arborant un message publicitaire d'entreprise, mais bien une limousine d'un certain standing au volant de laquelle on envisage davantage un cadre supérieur qu'un employé subalterne. Enfin, il est surprenant que le prévenu n'ait pas envisagé de produire une copie de son agenda qu'en première instance. Sur la base de l'ensemble de ces indices, auxquels il s'agit d'ajouter le clair refus de collaborer de bonne foi à l'identification du conducteur fautif, on acquiert la conviction que Q.\_\_\_\_\_ est bien l'auteur de l'excès de vitesse. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de la présomption d'innocence doit être rejeté. 5. En définitive, l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 6**

§ 2 CEDH et 14 al. 2 Pacte ONU II, porte sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre

part. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Comme règle sur l'appréciation des preuves, elle est violée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (ATF 124 IV 86 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Dans cette mesure, elle se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2). Selon la jurisprudence, la qualité de détenteur d'un véhicule crée un indice de culpabilité d'une infraction routière, indice suffisant appelant des explications de la part de celui-ci, la jurisprudence de la CEDH admettant que l'on puisse tirer des conclusions en défaveur de l'accusé, à raison de son silence parce qu'il existe des éléments de preuve tels qu'ils appellent raisonnablement des explications de sa part. Un simple silence peut ainsi suffire à amener le juge à considérer que le détenteur était le conducteur, sauf si ce dernier fournit un minimum d'explications plausibles, comme la preuve de sa présence à un autre endroit au moment des faits ou la démonstration que le véhicule est à disposition d'un nombre indéterminé de personnes (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, p. 15, Définitions n. 41; CAPE 21 novembre 2013/300 c. 3.2). Le Tribunal fédéral a rappelé les principes applicables aux cas dans lesquels le détenteur d'un véhicule conteste en avoir été le conducteur (TF 6B\_562/2010 du 28 octobre 2010, JT 2010 I 567, spéc. c. 2.1.1 et 2.1.2). Selon la jurisprudence, le conducteur d'un véhicule

- 17 - automobile ne saurait se voir condamner à une infraction de la loi fédérale sur la circulation routière que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, sauf à ce dernier à rapporter la preuve qu'il l'était en réalité par un tiers (ATF 106 IV 142 c. 3; ATF 105 Ib 114 c. 1). Lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il appartient au juge d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée. Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (TF 6B\_439/2010 du 29 juin 2010 c. 5; TF 6B\_571/2009 du 28 décembre 2009 c. 3.3; TF 6B\_676/2008 du 16 février 2009 c. 1.3; TF 6B\_41/2009 du 1er mai 2009 c. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.